



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 20 JANVIER 2016

SPECIAL N ° 11 - JANVIER 2016

DDTM

SOMMAIRE

DDTM

SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2015-001 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Gruissan.....1



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2015-001

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc Sabathé Préfet de l'Aude ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014330-0006 du 12 décembre 2014 portant constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gruissan ;

VU la convention cadre signée le 4 février 2015 par le Préfet de l'Aude et l'Établissement Public Foncier et approuvée par le Préfet de région Languedoc-Roussillon le 27 février 2015 ;

VU la convention opérationnelle signée le 16 juillet 2015 par le Préfet de l'Aude, la commune de Gruissan, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc-Roussillon le 12 novembre 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption de la commune de Gruissan ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un Établissement Public Foncier créé en application de l'article L. 321-1 du même code ;

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L. 210-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Gruissan tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci-dessus ;

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par les conventions cadre et opérationnelles visées ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).